

TEXTES GÉNÉRAUX

Administration - Finances - Affaires internationales

Arrêté du 15 mai 2007 encadrant le montant pluriannuel des dépenses du programme d'intervention des agences de l'eau

(Journal officiel du 17 mai 2007)

NOR : DEVO0752757A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-9-1 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les grands domaines d'intervention des agences de l'eau mentionnés à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement sont les suivants :

Domaine 1 : les actions de connaissance, de planification et de gouvernance qui rassemblent les instruments d'acquisition des données, la prospective, la communication et le soutien aux acteurs nationaux et internationaux de la politique de l'eau. Les dépenses propres des agences de l'eau relatives à leur fonctionnement et au personnel sont rattachées à ce domaine.

Domaine 2 : les mesures générales de gestion de l'eau dont l'application est invariante sur le territoire et visent à assurer la bonne application des textes français et européens, quel que soit l'état du milieu ou l'effet attendu sur le milieu. Ce domaine comprend également les dépenses spécifiques versées par les agences de l'eau au titre de la solidarité avec les communes rurales.

Domaine 3 : les mesures territoriales de gestion de l'eau qui viennent compléter les mesures nationales et sont motivées par la réalisation des objectifs de bon état de la directive-cadre européenne, la lutte contre les effets de la sécheresse et certaines mesures de protection contre les inondations.

Art. 2. – En application de l'article L. 213-9-1, le montant pluriannuel des dépenses de chaque agence de l'eau par grands domaines d'intervention définis à l'article 1^{er} ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

En millions d'euros.

	ADOUR- Garonne	ARTOIS- Picardie	LOIRE- Bretagne	RHIN- Meuse	RHÔNE- Méditerranée et Corse	SEINE- Normandie	TOTAL
Domaine 1.....	230,50	164,27	478,60	282,42	460,90	471,60	2 088,29
Domaine 2.....	714,00	508,12	885,50	428,40	1 379,60	2 790,40	6 706,02
Domaine 3.....	240,00	195,50	501,60	329,87	631,10	937,90	2 835,97
Total.....	1 184,50	867,89	1 865,70	1 040,69	2 471,60	4 199,90	11 630,28

Ces montants sont comptabilisés hors primes mentionnées à l'article L. 231-9-2 du code de l'environnement et contribution à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Art. 3. – Les montants indiqués à l'article 2 ci-dessus peuvent varier de plus ou moins 15 %, dans la limite du plafond de dépenses de 14 milliards d'euros défini au II de l'article 83 de la loi du 30 décembre 2006 susvisée.

Art. 4. – Le directeur du budget et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 2007.

La ministre de l'écologie et du développement durable,
NELLY OLIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON